

Département des Pyrénées-Orientales
🏰🏰🏰
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 56/2023

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour le fonctionnement de la plage de l'usine sur le site de Paulilles - saison estivale 2023

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT QUE le Conseil Départemental participe aux dépenses de fonctionnement dans le cadre d'une subvention spécifique pour l'ouverture au public de la plage de l'Usine pendant la saison estivale.

CONSIDERANT QUE cette année, l'ouverture officielle des plages a été arrêtée du 24 juin au 3 septembre 2023.

CONSIDERANT QUE les dépenses liées au fonctionnement de la plage de l'Usine sont estimées pour 2023 à 51.705,33 € et que le montant de l'aide financière versée par le Conseil Départemental sera au maximum de 40% des dépenses éligibles, plafonné à un montant de 14.800 €.

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le plan de financement pour le fonctionnement de la plage de l'usine - saison estivale 2023 comme suit :

plan de financement			
Partenaire	aide sollicitée	Mt de l'aide	%
CD 66	subvention de fonctionnement plage 40 % de la dépense et plafonné à 14.800 euros	14 800,00	28,62
Autofinancement	fonds propre	36 905,73	71,38
	Montant de l'opération	51 705,73	100,00

ARTICLE 2 : DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental, 24 quai Sadi Carnot à Perpignan (66000) une aide spécifique pour l'ouverture au public de la plage de l'usine représentant 28,62 % soit un montant de 14.800 €.

ARTICLE 3 : D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 23 mars 2023

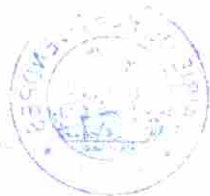
Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230323-DEC56-2023-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230323-DEC56-2023-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023